



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1864

Date : 2 juin 2016

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

---0000000---

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) prévoit que le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés des frais de logement, sur le territoire de la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat;

**ATTENDU QUE** ce paragraphe a été modifié le 28 avril 2016 par la Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale afin de tenir compte des changements apportés à la délimitation des circonscriptions électorales conformément à l'Avis de l'établissement de la liste des circonscriptions électorales du 12 octobre 2011 (2016, chapitre 5) entrée en vigueur le 28 avril 2016, mais réputée avoir effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015;

**ATTENDU QUE** par cette modification, le député dont le domicile est situé dans la circonscription électorale de Charlevoix-Côte-de-Beaupré à une distance de plus de 50 kilomètres de l'hôtel du Parlement, par le chemin terrestre le plus court, a désormais droit au remboursement de ses frais de logement sur le territoire de la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat malgré que son domicile se trouve dans une circonscription électorale contiguë au territoire de la ville de Québec;

**ATTENDU QUE** le Bureau a adopté, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, lequel prévoit les modalités d'octroi de frais de logement à un député;

**ATTENDU QUE** ce règlement doit être modifié afin de le rendre conforme à la modification apportée au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale;

### LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme  
.....*M. Séguin*.....  
Secrétaire du Bureau de  
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(RLRQ, chapitre A-23.1, article 104)**

---

1. L'article 74 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un député qui a sa résidence principale à l'extérieur du territoire constitué par celui de la ville de Québec et les circonscriptions électorales contiguës au territoire de cette ville ou un député qui a sa résidence principale à l'intérieur de la circonscription électorale de Charlevoix-Côte-de-Beaupré à une distance, par le chemin terrestre le plus court, de plus de 50 kilomètres de l'hôtel du Parlement a droit, jusqu'à concurrence de 15 300 \$ par exercice financier, au remboursement de ses frais de logement sur le territoire de la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat. ».

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après « Charlesbourg, » de « Charlevoix-Côte-de-Beaupré, »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa de « et Montmorency » par « , Montmorency et les parties du territoire de la circonscription électorale de Charlevoix-Côte-de-Beaupré qui se trouvent à une distance, par le chemin terrestre le plus court, de 50 kilomètres et moins de l'hôtel du Parlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption, mais a effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.